

Sommaire

1	ARTICLE 1 : Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1.2	TRANCHES ET LOTS :.....	4
1.3	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE :.....	4
1.4	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT :.....	4
1.5	MAITRISE D'OEUVRE :.....	5
1.6	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS :.....	5
1.7	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	5
1.8	Sous-traitance.....	5
1.9	Cotraitance.....	5
2	ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché.....	6
3	ARTICLE 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation des prix - Règlements des comptes	7
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS :.....	7
3.2	TRANCHES CONDITIONNELLES :.....	7
3.3	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER.....	7
3.4	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE :.....	7
3.4.1	Contenu des prix.....	7
3.4.2	Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage :.....	7
3.4.3	Caractéristiques des prix pratiqués :.....	7
3.4.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
3.4.5	Règlement des comptes - Paiements.....	8
3.4.6	Délais de paiement (obligations de l'administration) :.....	8
3.4.7	Intérêts moratoires :.....	8
3.5	VARIATION DANS LES PRIX :.....	8
3.5.1	Type de variation de prix :.....	8
3.5.2	Mois d'établissement des prix :.....	8
3.5.3	Index de référence.....	8
3.5.4	Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.....	9
3.5.5	Révision des prix :.....	9
3.5.6	Mise à jour et révision des frais de coordination :.....	9
3.5.7	Mise à jour et révision provisoire :.....	9
3.6	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS :.....	10
3.6.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché :.....	10
3.6.2	Modalités de paiement direct :.....	10
4	ARTICLE 4 : Délais d'exécution - Pénalités et primes.....	11
4.1	DELAIS D'EXECUTION :.....	11

4.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION :.....	11
4.3	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES ET PENALITES.....	11
4.3.1	Pénalités pour retard :.....	11
4.3.2	Primes d'Avance :	11
4.3.3	Absence aux réunions de chantier	12
4.3.4	Infractions aux prescriptions de chantier.....	12
4.3.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
4.3.6	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	12
5	ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté.....	13
5.1	Sûreté – Garantie financière	13
5.2	AVANCE FORFAITAIRE :	13
6	ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	14
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS :	14
6.2	MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT:.....	14
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS :	14
6.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE :	14
7	ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages.....	15
7.1	PIQUETAGE GENERAL :	15
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES :	15
8	ARTICLE 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux.....	15
8.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	15
8.1.1	Période de préparation :	15
8.1.2	Prestations dues par les entreprises :	15
8.1.3	Bureau de chantier :	15
8.1.4	Panneau de chantier :.....	16
8.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS :.....	16
8.3	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS :.....	16
8.3.1	Principes généraux	16
8.3.2	Autorité du coordonnateur S.P.S.	16
8.3.3	Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	16
8.3.4	Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	17
8.3.5	Signalisation des chantiers	17
8.3.6	Réglementations particulières	17
8.3.7	Restrictions des communications.....	17
8.3.8	Engins explosifs	17
8.3.9	Utilisation des voies publiques.....	17
8.3.10	Autorisations administratives.....	17
8.3.11	Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	17
9	ARTICLE 9 : Contrôle et réception de travaux.	18

9.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	18
9.2	RECEPTION :.....	18
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES :.....	18
9.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :	18
9.5	DELAI DE GARANTIE :.....	18
9.6	GARANTIES PARTICULIERES :.....	18
9.6.1	Lots bâtiments :.....	19
9.6.2	Plantations :.....	19
9.7	ASSURANCES :	19
9.7.1	Responsabilité	19
9.7.2	Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux.....	19
9.8	Obligations du titulaire.....	20
10	Redressement ou liquidation judiciaire	20
11	Résiliation du marché.....	21
12	Droit et langue.....	21
13	ARTICLE 10 : Dérogations aux documents généraux.....	21

1 ARTICLE 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Monsieur le Maire de la Commune de CHANAC est désigné comme étant le représentant du pouvoir adjudicateur et coordonnateur du groupement de commande Communes de Chanac et Esclanèdes et le SDEE de la Lozère.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Aménagement d'une aire intermodale de transports et du site ferroviaire de COSTEREGORD

Elles concernent les marchés conclus par corps d'état séparés avec des entreprises groupées ou non groupées.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques particulières est dans les documents techniques qui lui sont annexés.

L'Entrepreneur précisera son lieu de domicile à proximité du chantier.

1.2 TRANCHES ET LOTS :

Les travaux sont décomposés en 9 lots, comme suit :

Lot 1 : Démolitions Gros œuvre

Lot 2 : Charpente couverture – Tuile terre cuite

Lot 3 : Menuiseries extérieures bois

Lot 4 : Façades badigeons

Lot 5 : Peinture menuiseries extérieures

Lot 6 : Electricité

Lot 7 : Sanitaire Plâtrerie Carrelage Faïence Peinture (aménagement d'un sanitaire PMR)

Lot 8 : Voirie Réseaux Divers

Lot 9 : Plantations

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE :

Sans objet

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT :

Sans objet

1.5 MAITRISE D'OEUVRE :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- Lots 1 à 7 : **Le compas dans l'œil**, JM PRIAM, architecte à 48100 Marvejols,
T : 04 66 32 47 20, oeil-architectes@wanadoo.fr
- Lots 8 et 9 : **extra-muros** Raymund ZIANS, architecte-paysagiste à 48230 CHANAC,
T : 04 66 65 92 01, extra-muros.rz@bbox.fr

1.6 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS :

En cours d'attribution

1.7 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est de 10 %.

1.8 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies dans le CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.9 Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

2 ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour chaque lots
- Le PGC SPS (à venir)
- Le calendrier d'exécution
- le bordereau des prix unitaires (BPU) pour les lots 8 & 9
- le détail estimatif (DE) pour les lots 8 & 9
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les lots de 1 à 7
- les pièces graphiques : Plans, coupes, profils et détails

Les pièces générales sont :

- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- Les cahiers des charges et documents techniques unifiés (DTU) établis par le C.S.T.B. à défaut de C.C.T.G.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

3 ARTICLE 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation des prix - Règlements des comptes

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au § 3.6 du C.C.A.G.

3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES :

Sans objet

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Sans objet

3.4 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE :

3.4.1 Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et de possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre etc.

Les prix de l'entrepreneur comprennent des dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination.

3.4.2 Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage :

Sans objet

3.4.3 Caractéristiques des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans les bordereaux des prix unitaires pour les lots 8 et 9 et par application de la décomposition du prix global et forfaitaire pour les lots 1 à 7.

3.4.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.4.5 Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre conformément au CCAG travaux.

3.4.6 Délais de paiement (obligations de l'administration) :

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours**.

Il se décompose ainsi :

18 jours ORDONNATEUR qui peuvent se décomposer en :

* 8 jours MAITRE D'ŒUVRE (réception de la situation par le Maître d'œuvre – mise au paiement)

* 10 jours MAITRE D'OUVRAGE (mise au paiement par le Maître d'Œuvre – mandatement)

12 jours TRESORERIE (mandatement – compte de l'entreprise)

Le délai commence à courir à partir de la demande de paiement par le titulaire du marché au maître d'œuvre (date de réception de la situation par le maître d'œuvre) à condition que les prestations objets de la situation soient terminées.

3.4.7 Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de délai.

Le taux d'intérêt légal est fixé annuellement par le ministère de l'économie soit 0,75 % depuis le 1^{er} janvier 2013. Concernant les marchés passés selon une procédure adaptée (procédure non formalisée) le taux applicable est le taux légal augmenté de 2 points soit 2,75 % pour les intérêts moratoires qui commencent à courir en 2013.

3.5 VARIATION DANS LES PRIX :

3.5.1 Type de variation de prix :

Les prix sont **fermes et actualisables**

3.5.2 Mois d'établissement des prix :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo)

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times I(n)/I(o)]$$

dans laquelle :

- P (n) est le prix révisé,
- P (o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro,
- I (n) est l'indice du prix du mois de réalisation,
- I (o) est l'indice du mois Mo.

3.5.3 Index de référence

Pour les lots « Bâtiments » 1 à 7, les index sont :

- Gros œuvre : BT 03
- Carrelage : BT 09
- Plâtrerie : BT 08
- Charpente bois : BT16b
- Menuiserie extérieure : BT 19b
- Couverture terre cuite : BT 32

- Zinguerie : BT34
- Plomberie sanitaire : BT 38
- Peinture : BT46
- Electricité : BT47
- Imperméabilisation des façades : BT 52

Pour les lots 8 et 9, l'index de référence est l'index TP 01.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel du service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index TP.

3.5.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de **quatre vingt dix jours (90)** à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé à l'actualisation du prix.

L'actualisation se fait par application d'une **formule d'actualisation** sans partie fixe ni marge de neutralisation des variations de salaires. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C1 donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_m - 3}{I_o}$$

I_o : index du mois M_o (mois d'établissement du prix)

I_m - 3 : index du mois antérieur de 3 mois au mois « M » contractuel de commencement des prestations restant dues par tranche

Ce mois « M » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché ou de la tranche soit de la date portée sur la décision.

La date de l'ordre de service de commencer les travaux doit s'entendre comme suit :

- Dans le cas d'entreprise générale, la date d'ouverture du chantier.
- Dans le cas d'entreprises groupées, la date d'intervention de chaque entreprise, telle qu'elle résulte du calendrier d'exécution établi au cours de la période de préparation visées à l'article 8 ci - après.
- Dans le cas d'entreprises non groupées, la date d'effet de l'ordre de service donné à chaque entreprise de commencer les prestations qui lui incombent.
- Dans le cas où une entreprise doit faire plusieurs interventions successives sur le chantier, que les délais partiels soient ou non impartis pour chaque intervention qui est retenue.

3.5.5 Révision des prix :

Sans objet

3.5.6 Mise à jour et révision des frais de coordination :

Sans objet

3.5.7 Mise à jour et révision provisoire :

Lorsqu'une mise à jour ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à la mise à jour de la révision définitive qu'après parution de l'index correspondant.

Le rajustement intervient sur le premier acompte suivant parution des index correspondants.

3.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS :

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résulte pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant du nouveau droit des marchés publics,
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L8251-1, L8231-1, et L 8241-1 du code du travail.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous - traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- le comptable assignataire des paiements, et, si le traitant est payé directement le compte à créditer.

3.6.2 Modalités de paiement direct :

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par mandataire vaut, pour chaque cotraitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par la Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

4 ARTICLE 4 : Délais d'exécution - Pénalités et primes

4.1 DELAIS D'EXECUTION :

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION :

Le délai d'exécution pourra être prolongé en cas de force majeure dûment déclarée, en application des dispositions du C.C.A.G.

Les intempéries ne seront admises comme cas de force majeure que si elles présentent un certain caractère de gravité et nécessitent l'arrêt du chantier : dans ce dernier cas l'entrepreneur devra signaler au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée :

- la date d'arrêt du chantier
- la date de reprise des travaux

Aucune période d'intempéries ne sera prise en compte si l'entrepreneur a omis de déclarer l'une ou l'autre des deux dates ci-dessus.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci - après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Gel, précipitation

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :
Station de Mende

Les stipulations types sont complétées par les spécificités suivantes :

- Gel : température inférieure à - 5°C
- Précipitations : supérieures à 30 mm/jour

4.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES ET PENALITES

4.3.1 Pénalités pour retard :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 3000$$

dans laquelle

P = montant des pénalités

V = montant des prestations hors taxes, base de calcul des pénalités

R = nombre de jours de retard

4.3.2 Primes d'Avance :

Sans objet

4.3.3 Absence aux réunions de chantier

Les compte-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., une pénalité fixée à **150,00 €**.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4.3.4 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-3 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'œuvre des infractions et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 300 € HT,

b) dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 € HT,

c) retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 300 € HT

d) retard dans la production de justificatif et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 300 € HT,

e) retard dans la présentation sur le chantier des prototypes d'éléments de constructions, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 300 € HT,

f) retard dans le nettoyage du chantier : 500 € HT,

g) retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 300 € HT,

h) absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 500 € HT,

i) absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 500 € HT.

4.3.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG

4.3.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages,

- les plans de récolement et des ouvrages exécutés des travaux réalisés selon les desideratas des services concernés et les stipulations du bordereau des prix unitaires, avec : établissement du plan en DAO, avec rattachement aux systèmes LAMBERT et NGF, couche par réseau différent et fourniture d'un plan informatique au format DWG, d'un fichier de points ASCII et de 4 exemplaires papier ou 1 exemplaire calque reproductible.

- les notices techniques, concernant notamment la fontainerie et l'éclairage (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés)

- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique.

- Les procès verbaux et essais attestent de la conformité du matériel et du respect des prescriptions du CCTP au regard du fonctionnement de l'ensemble des installations techniques.

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 2000 € H.T. sera opérée sur le dernier acompte, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette retenue est remboursée dès que les documents sont fournis.

5 ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Sûreté – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE :

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50.000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues dans le décret 2016-360 du 25 mars 2016. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

6 ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives de marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT:

Sans objet

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS :

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés aux justifications des dépenses.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par la Maître d'Ouvrage.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits et matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications qui leur incombent aux termes de la loi du 4 janvier 1978 en particulier les entreprises devront définir leur programme de contrôle interne ne précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

Sans objet

7 ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages

7.1 PIQUETAGE GENERAL :

Le titulaire devra faire implanter à ses frais par un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'œuvre.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES :

Sans objet

8 ARTICLE 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DE TRAVAUX

8.1.1 Période de préparation :

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de trente (30) jours.

8.1.2 Prestations dues par les entreprises :

Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants)

Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- Etablissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux soumis au visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

8.1.3 Bureau de chantier :

Pour l'application de l'article 10.1.2 du C.C.A.G., il est précisé que le local mis à la disposition du maître d'œuvre aura une surface d'environ 15 m². Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage.

8.1.4 Panneau de chantier :

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur à qui incombent le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue au C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution.

Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS :

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

8.3 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS :

8.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

8.3.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

8.3.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

8.3.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

8.3.3.2 Obligations du titulaire

- . Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - le PPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
 - dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
 - la copie des déclarations d'accident du travail.
- . Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

- . Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- . Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
 - Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
- . A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.3.4 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.3.5 Signalisation des chantiers

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du coordonnateur SPS.

8.3.6 Réglementations particulières

Sans objet

8.3.7 Restrictions des communications

Sans objet

8.3.8 Engins explosifs

Les engins explosifs sont interdits d'utilisation.

8.3.9 Utilisation des voies publiques

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8.3.10 Autorisations administratives

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.3.11 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet

9 ARTICLE 9 : Contrôle et réception de travaux.

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par l'entrepreneur, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés. Dans tous les cas, le maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum **15 jours** calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation .

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché sont demandés par le Pouvoir Adjudicateur ou par le maître d'œuvre avec accord du Pouvoir Adjudicateur contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- aux frais de l'entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont non conformes. Dans le cas où l'entrepreneur est un groupement d'entrepreneurs, le mandataire précise la clef de répartition, entre les entrepreneurs, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au Mandataire,
- réglés par le maître d'ouvrage, dans le cas contraire.

9.2 RECEPTION :

La réception se déroule comme il est stipulé au CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de dix (10) jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont vingt (20) jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES :

Sans objet

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont énumérés ci-avant.

9.5 DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES :

La durée et les modalités particulières de ces garanties sont fixées par le C.C.T.P.

9.6.1 Lots bâtiments :

Garantie décennale bâtiment : Lots 1 à 7

9.6.2 Plantations :

La période de garantie est portée à 2 ans, suivant le premier mois de juin suivant l'achèvement des plantations.

Référence au fascicule 35 du CCTG.

9.7 ASSURANCES :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9.7.1 Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 - 1792-2 et 2270 du Code Civil.

9.7.2 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

En complément de l'article 9 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garanties définis ci-après :

9.7.2.1 Pendant les travaux :

- * dommages corporels : 4 500 000.00 € par sinistre,
- * dommages matériels et immatériels : 750 000.00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 €

9.7.2.2 Après les travaux :

- * tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000.00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 €

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

9.8 Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : forfait de 500€

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10% du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

11 Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

12 Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de TOULOUSE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 ARTICLE 10 : Dérogations aux documents généraux.

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

- l'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du GGAG par l'inclusion de la période de préparation dans le délai d'exécution global.
- l'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G. en ce qu'il renvoie au C.C.T.P. pour les épreuves préalables à la réception des travaux.
- l'article 9.6.2 du CCAP déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G. car il prévoit un délai de garantie de 2 ans pour les plantations.

L'entrepreneur (Date, cachet et signature originale) :

A

Le